



Numéro du répertoire <b>2019 /</b>
Date du prononcé <b>18 décembre 2019</b>
Numéro du rôle <b>2017/AB/243</b>
Décision dont appel

### Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

## Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

## Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail employé  
Arrêt contradictoire  
Définitif

**La S.A. HENKEL BELGIUM (anciennement dénommée : HENKEL BELGIUM DISTRIBUTION SA)**, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0567.902.930 et dont le siège social est établi à 1020 BRUXELLES, Esplanade 1/101,  
partie appelante,  
représentée par Maître Oriane BAUCHAU loco Maître Sophie MAES, avocat à 1160 BRUXELLES,

contre

**Monsieur T. S.**, domicilié à  
N° R.N. :  
partie intimée,  
représentée par Maître Mathilde RENTMEISTER loco Maître Jean-Paul TASSET, avocat à 4020 LIEGE,

en présence de :

**la S.A. HENKEL BELGIUM OPERATIONS (anciennement dénommée HENKEL BELGIUM)**, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0442.619.809 et dont le siège social est établi à 1020 BRUXELLES, Esplanade 1/101,  
partie citée en déclaration d'arrêt commun,  
représentée par Maître Olivier SCHEUER, avocat à 1000 BRUXELLES,

★

★ ★

Vu l'appel interjeté par la sa Henkel Belgium contre le jugement contradictoire prononcé le 17 février 2017 par la 1ère chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles (R.G. n° 15/12880/A), en cause d'entre parties, appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 15 mars 2017;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2017 actant les délais de conclusions sur lesquels les parties alors à la cause se sont mises d'accord et fixant la cause pour plaidoiries ;

Vu la citation en déclaration d'arrêt commun signifiée le 23 octobre 2017 à la sa Henkel Belgium Operations ;

Vu les conclusions déposées par les parties ;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les parties à l'audience publique du 27 novembre 2019 ;

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

#### **I. RECEVABILITE DE L'APPEL.**

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux. Il ne résulte pas des pièces déposées que la signification du jugement a eu lieu, en manière telle que le délai d'appel n'a pas couru.

L'appel est partant recevable.

#### **II. LE JUGEMENT DONT APPEL.**

Les demandes formées par monsieur S. devant le premier juge étaient les suivantes :

- condamner la partie adverse (c'est-à-dire la sa Henkel Belgium seule à la cause) au paiement des sommes suivantes :

- 24.762,60 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis complémentaire ;
- 41.737,15 € bruts à titre d'indemnité d'éviction ;
- 23.391,15 € bruts à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable ;

• les intérêts légaux et judiciaires sur ces montants bruts, à dater de la rupture du contrat de travail, soit le 22 janvier 2015, et la capitalisation des intérêts.

Il sollicitait par ailleurs et l'exécution provisoire du jugement à intervenir et la condamnation de la partie adverse aux entiers dépens.

A titre subsidiaire, il sollicitait de condamner la sa Henkel Belgium au paiement de la somme de 1 € provisionnel à titre de réparation du dommage causé.

Par jugement du 17 février 2017, le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

*« Déclare la demande recevable ;*

*Réserve à statuer sur le fond et renvoie la cause au rôle afin de permettre à Monsieur T. S. d'appeler la S.A. HENKEL BELGIUM OPERATIONS à la cause;*

*Dit que la cause fera l'objet d'une nouvelle fixation à l'initiative de la partie la plus diligente ».*

Dans ses motifs, le jugement mentionne que *« l'assignation a valablement interrompu la prescription jusqu'au prononcé de la décision définitive (v. article 2244 du Code civil) ».*

### **III. L'OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES EN APPEL.**

L'appel formé par la sa Henkel Belgium a pour objet de:

A titre principal :

- réformer le jugement dont appel et déclarer irrecevables les demandes de monsieur S. développées à titre principal et à titre subsidiaire dans ses conclusions ;
- condamner monsieur S. aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure.

A titre subsidiaire :

-quant à la demande principale de monsieur S. relative au paiement d'une indemnité complémentaire de préavis, d'une indemnité d'éviction et d'une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable, faire droit au dispositif des conclusions de la sa Henkel Belgium Operations dans la mesure où celui-ci concerne le fond du dossier;

-quant à la demande subsidiaire de monsieur S. relative au paiement de dommages et intérêts, déclarer cette demande non fondée ;

-condamner monsieur S. aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure

A titre infiniment subsidiaire, compenser les dépens.

Monsieur Savage sollicite de :

-déclarer la citation en intervention forcée en garantie recevable et fondée ;

-confirmer le jugement d'instance et réserver à statuer sur le fond du litige ;

-à titre subsidiaire, si la Cour estime ne pas pouvoir confirmer le jugement quant au mode de réparation du préjudice découlant de la faute commise, condamner la société Henkel Belgium à payer à monsieur S. les montants suivants :

- 24.762,60 € bruts à titre d'indemnité compensatoire de préavis complémentaire ;
- 41.737,15 € bruts à titre d'indemnité d'éviction ;
- 23.391,15 € bruts à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable ;
- les intérêts capitalisés sur ces sommes.

-déclarer l'arrêt commun à la société Henkel Belgium Operations ;

-condamner la société Henkel Belgium aux dépens des deux procédures.

La sa Henkel Belgium Operations sollicite de :

- déclarer la citation en intervention forcée irrecevable ;
- à titre subsidiaire, réformer le jugement dont appel en ce qu'il interrompt la prescription à l'égard de la sa Henkel Belgium Operations alors qu'elle n'était pas partie au litige ;
- à titre encore plus subsidiaire, renvoyer l'affaire en 1<sup>ère</sup> instance en ce qui concerne les demandes formulées au fond par monsieur S. ;
- à titre infiniment subsidiaire, déclarer les demandes de monsieur S. si recevables, non fondées ;
- condamner monsieur S. aux entiers dépens, et à titre subsidiaire compenser les dépens.

#### **IV. EXPOSE DES FAITS**

En date du 1<sup>er</sup> février 1994, monsieur S. est engagé par la sa Henkel Belgium (ayant alors son siège social avenue du Port 66 à 1210 Bruxelles et dont le numéro d'inscription à la Tva/banque carrefour des entreprises est le 0442.619.809) dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée, en qualité de collaborateur services extérieurs produits de lessive – Jobclass 6. Monsieur S. était chargé de visiter les clients existants de la sa Henkel Belgium dans le domaine « Laundry & Home Care » soit un département appartenant à la branche d'activités « Sales and Marketing ».

En date du 14 novembre 2014 la sa Henkel Belgium Distribution est constituée par la société de droit néerlandais « Henkel Global Supply Chain » et la société à responsabilité limitée de droit allemand « Inter Beteiligungsverwaltungsgesellschaft », avec un siège social situé avenue du Port 16 à 1080 Bruxelles et dont le numéro d'inscription à la tva/banque carrefour des entreprises est le 0567.902.930.

Par lettre du 22 janvier 2015, la sa Henkel Belgium, a notifié à monsieur S. son licenciement à la date du 22 janvier 2015 moyennant l'annonce du paiement d'une indemnité de rupture égale à un délai de préavis de 20 mois et 8 semaines. Ladite lettre renseigne un siège social avenue du Port 16 à 1080 Bruxelles et un numéro d'inscription à la tva (qui est aussi celui d'inscription à la banque carrefour des entreprises) 0442.619.809.

Le formulaire C4 établi le 2 février 2015 et ensuite transmis à monsieur S. a mentionné qu'il a travaillé du 1<sup>er</sup> février 1994 au 22 janvier 2015 pour la sa Henkel Belgium dont le siège social est situé avenue du Port 16 à 1080 Bruxelles et dont le numéro d'entreprise renseigné dans ce formulaire est le 0442.619.809. Ce numéro d'entreprise est également renseigné sur les fiches de paie délivrées à monsieur S. durant son occupation au travail, sur la lettre de licenciement et sur l'attestation d'occupation établie le 22 janvier 2015 et délivrée à monsieur S..

Par courrier du 9 mars 2015 adressé à la société Henkel Belgium Distribution, plus précisément la direction (sans que l'instruction faite à l'audience ait pu clarifier les raisons pour lesquelles ce courrier était adressé à une société pour laquelle monsieur S. n'avait jamais travaillé), le syndicat de monsieur S. a contesté les modalités du licenciement et a réclamé une indemnité de préavis complémentaire et une indemnité d'éviction.

Une réponse fut apportée à ce courrier par une lettre adressée le 20 mai 2015 par les conseils d'une autre société, étant la sa Henkel Belgium pour laquelle monsieur S. a travaillé, en contestant les indemnités réclamées.

Le dossier ne révèle pas qu'une quelconque autre lettre ait été adressée entre monsieur S. et la sa Henkel Belgium ou une autre société liée avant la citation signifiée le 23 novembre 2015.

Entretemps, en date du 5 mai 2015, un acte fut déposé au greffe du Tribunal de commerce néerlandophone de Bruxelles qui fut publié aux annexes du Moniteur belge le 15 mai 2015, annonçant l'intention de la sa Henkel Belgium et de la sa Henkel Belgium Distribution de procéder à une scission partielle par laquelle la branche « Sales and Marketing » de la sa Henkel Belgium sera apportée à la sa Henkel Belgium Distribution. Ledit acte renseigne que la branche « Sales and Marketing » concerne la commercialisation des produits des branches « Laundry and Home Care, « De Beauty care » et « Adhesive Technologies », que l'objet de l'apport à la sa Henkel Belgium Distribution concerne les actifs et passifs en relation avec la branche « Sales and Marketing » mais que les actifs et passifs qui ne sont pas nécessaires pour la réalisation de l'activité pour son propre compte tels que des conflits menaçants ou pendants ne sont pas apportés à la société Henkel Belgium Distribution.

En date du 30 juin 2015, la branche « Sales and Marketing » de la sa Henkel Belgium fut apportée à la sa Henkel Belgium Distribution (inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le n° 0567.902.930) et cette dernière a vu sa dénomination sociale être modifiée en Henkel Belgium avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2015. La sa Henkel Belgium (inscrite à la banque

carrefour des entreprises sous le n° 0442.619.809) a également changé de dénomination sociale au 1<sup>er</sup> juillet 2015 et s'appelle désormais la sa Henkel Belgium Operations. Ces changements furent publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 juillet 2015.

En date du 23 novembre 2015, monsieur S. a assigné devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles la sa Henkel Belgium, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le n°0567.902.930 pour lui réclamer une indemnité de préavis additionnelle, une indemnité d'éviction et une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable.

Par courrier du 30 novembre 2015, les conseils de la sa Henkel Belgium (anciennement la sa Henkel Belgium Distribution), qui sont les mêmes que ceux de la sa Henkel Belgium tel qu'elle existait au 27 mai 2015 (devenu entretemps la sa Henkel Belgium Operations) qui avait adressé le courrier au syndicat de monsieur S., ont suggéré au Tribunal des délais de conclusions, dont en ce qui concerne ladite société un premier délai de conclusion se terminant le 8 février 2016. Ils ont par ailleurs demandé au Tribunal de les faire substituer par un confrère obligeant à l'audience d'introduction du 8 décembre 2015 en vue de faire acter le calendrier.

Par courrier du 4 décembre 2015, les anciens conseils de monsieur S. ont informé le Tribunal qu'ils étaient d'accord avec la proposition des conseils de la sa Henkel Belgium et ont demandé au Tribunal de les faire substituer à l'audience d'introduction en vue de faire acter le calendrier.

Lors de l'audience d'introduction du 8 décembre 2015, deux avocats ont substitué les conseils de la sa Henkel Belgium et de monsieur S. en vue de représenter ceux-ci. Il a été acté au procès-verbal d'audience que les parties ont déposé un calendrier conjoint en aménagement de délais pour conclure et plaider et qu'une ordonnance sera rendue en ce sens.

Par une ordonnance du 22 décembre 2015, les délais de conclusions sur lesquels la sa Henkel Belgium et monsieur S. s'étaient mis d'accord ont été fixés de même que la date de plaidoirie (le 3 février 2017).

La sa Henkel Belgium disposait alors jusqu'au 8 février 2016 pour déposer des premières conclusions. Monsieur S. devait déposer ses pièces et les communiquer à la sa Henkel Belgium pour le 31 décembre 2015.



En date du 8 février 2016, soit à un moment où le délai de prescription d'un an à partir de la fin du contrat de travail fixé par l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 était expiré, la sa Henkel Belgium a déposé des conclusions signalant en 1<sup>ère</sup> page qu'elle était inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le n° 0567.902.930 et qu'elle était anciennement dénommée « Henkel Belgium Distribution » et que selon les pièces communiquées par monsieur S., elle n'a jamais eu de relation contractuelle avec monsieur S. mais que celui-ci a eu une relation contractuelle avec la sa Henkel Belgium Operations (anciennement appelée Henkel Belgium) et inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le n° 0442.619.809.

Selon les précisions données par les parties, après le jugement dont appel prononcé le 17 février 2017, monsieur S. a déposé le 3 septembre 2017 une requête devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles à l'encontre de la sa Henkel Belgium Operations et cette cause a été renvoyée au rôle lors de l'audience d'introduction.

## V. DISCUSSION.

### 1. Les demandes de condamnation à une indemnité complémentaire de préavis, d'indemnité d'éviction et d'indemnité de licenciement manifestement déraisonnable.

#### Les principes.

En vertu de l'article 17 du Code judiciaire, l'action en justice doit pour être recevable, répondre aux conditions de qualité et d'intérêt. La qualité est requise tant dans le chef du demandeur que du défendeur. L'action doit être dirigée contre la personne qui a qualité pour y répondre (voir en ce sens G. de Leval, Droit judiciaire, tome 2, Manuel de procédure civile, p. 95, point 2.13 ; B. Allermeersch et S. Ryelandt, Régime des fins de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt ou de qualité, Les défenses en droit judiciaire, dir. H. Boularbah et J.F. Van Droogenbroeck, Larcier, Bruxelles, 2010, p. 174 ; A. Decroës, Le défaut de qualité du défendeur et l'erreur dans la mention de son identité : irrecevabilité versus nullité, J.T., 2009, p. 515).

La Cour de céans partage dès lors l'interprétation donnée par la Cour de Cassation selon laquelle « *lorsqu'un exploit de citation contient les mentions prévues aux articles 43 et 702, 2° du Code judiciaire mais que celles-ci se rapportent à une autre personne que celle que le demandeur aurait dû citer, ceci entraîne l'irrecevabilité de la demande ainsi introduite. Une telle irrégularité n'entre pas dans le champ d'application du régime des nullités des articles*

*860 à 867 du Code judiciaire et il n’y a dès lors pas lieu d’apprécier si elle a nui à des intérêts » (Cass.,29 juin 2006,R.G. n° C.04.0290.N et C.04.0359.N,www.juridat.be ; voir aussi les conclusions de monsieur le procureur général à la Cour de Cassation J.-F. Leclercq précédant Cass.,27 juin 2011,Pas.,2011,pp. 1769 et 1770 qui rappelle bien la distinction à faire entre une signification au bon défendeur mais en se trompant dans la mention de son identité et une signification à une autre personne que le défendeur qui a qualité pour y répondre).*

Cette interprétation est également partagée par la Cour constitutionnelle qui a considéré dans son arrêt 125/2014 du 19 septembre 2014 (rôle n° 5714) que « *les articles 17,43,702 et 860 à 867 du Code judiciaire ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution* », malgré que la demande dirigée contre la personne qui n’a pas qualité pour y répondre soit déclarée irrecevable sans pouvoir bénéficier du régime des nullités organisé par les articles 860 et suivants du Code judiciaire. Dans son appréciation, elle a estimé que la différence de traitement en cause n’avait pas d’effets disproportionnés au regard des objectifs visés en relevant notamment que « *dans l’hypothèse où le demandeur ne serait pas responsable de l’erreur précitée et ne serait plus en mesure, pour des raisons de délai, d’introduire une nouvelle action, il peut obtenir la réparation du dommage qu’il a subi sur la base de la responsabilité, selon le cas, contractuelle ou extracontractuelle de l’auteur de la faute qui a causé le dommage* ».

La théorie de l’abus de droit peut sanctionner dans le déroulement de l’instance un comportement procédural empreint de déloyauté (J. Van Compernelle et G. de Leval, Pour une conception finaliste et fonctionnelle du formalisme procédural dans le procès civil,J.T.,2012,p. 511). La Cour de Cassation a ainsi admis qu’un comportement procédural constitutif d’abus puisse être sanctionné par la réparation de l’acte de procédure posé par son adversaire et qui, autrement, devrait être déclaré nul ou irrecevable (Cass.,29 mars 2001,R.G. n° 00.190.F,Pas.,I,p. 524). La Cour de Cassation ira jusqu’à consacrer l’existence d’un principe de loyauté procédurale autonome s’imposant aux parties dans le déroulement d’une procédure civile (voir sur la question T. Malengreau, Loyauté procédurale : la consécration ?,obs. sous Cass.,27 novembre 2014,J.T., 2015,pp. 755-757 ; G. de Leval et J. Van Compernelle, Le cinquantième anniversaire du Code judiciaire et sa destinée,J.T.,2017,p. 618 ; voir aussi G. Closset-Marchal, Examen de jurisprudence 2000-2015,Les principes généraux du Code judiciaire,R.C.J.B.,2017,p. 68 et suiv.). Ce principe de loyauté reconnu par la Cour de Cassation est à ce point admis aujourd’hui que le législateur l’a invoqué récemment comme ratio legis dans ses travaux préparatoires de la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et à redistribuer la charge de travail au sein de l’ordre judiciaire pour justifier que l’appel incident ne puisse désormais plus être formé que dans les premières conclusions

prises par l'intimé après l'appel principal ou incident formé contre lui (Chambre, Doc. n°54,2827/001,p. 23).

La doctrine a récemment examiné ce concept de loyauté procédurale en cas d'erreur dans l'identification de l'employeur mis en cause en analysant la jurisprudence rendue par les juridictions du travail en la matière (L. Dear et G. Eloy, L'erreur dans l'identification de l'employeur mis à la cause et la déloyauté procédurale,J.T.T.,20 mai 2019,p. 241 et suiv.).

Parmi les décisions citées, la Cour de céans partage l'interprétation rappelée ci-après, donnée par la Cour du travail de Bruxelles, autrement composée, dans deux arrêts que voici :

- Arrêt du 13 septembre 2017,R.G. n° 2015/AB/821 et 2016/AB/801 (J.T.,2017/36, n°6706, pp. 715-717)

*« Le fait de résister judiciairement à une demande constituée, en principe, comme le fait d'agir en justice, l'exercice d'un droit (Cass.,29 novembre 1962,Pas.1963,I,p. 406). E. était en droit de soulever l'irrecevabilité de la demande de monsieur M.*

*(...)*

*La fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de la demande peut être soulevée à n'importe quel stade de la procédure au fond. E. a néanmoins soulevé ce moyen dans ses premières conclusions. E. n'a eu recours à aucune manœuvre dilatoire. Elle n'a rien fait pour susciter ni entretenir l'erreur commise par monsieur M. Il apparaît qu'E. n'a posé aucun acte ayant concouru à l'irrecevabilité de la demande de monsieur M. Elle a laissé la procédure se dérouler normalement.*

*La position de monsieur M. revient, en définitive, à soutenir qu'E. avait l'obligation de déroger au cours normal de la procédure et de prendre l'initiative d'attirer l'attention de monsieur M. sur l'erreur que celui-ci avait commise, ce qui l'aurait mis en mesure de réparer les conséquences de sa propre erreur avant que n'échoie le délai de prescription. La cour du travail considère que les exigences de la loyauté procédurale ne vont pas jusqu'à imposer pareille initiative à une personne assignée en justice erronément ».*

- Arrêt du 31 juillet 2018,R.G. n° 2016/AB/181 (J.T.T.,2018/21,n°1315,pp. 330-335).

*« -Lorsque par courrier du 10 juin 2013 (soit postérieurement à la publication au moniteur belge de la cession de ses actifs et passifs), la société C.A.I. a répondu à la mise en demeure du conseil de monsieur W., elle s'est limitée à invoquer l'existence d'une force majeure pour*

*contester la déduction d'une indemnité de protection, sans invoquer le transfert des actifs et passifs.*

*-dans ses premières conclusions déposées au greffe du Tribunal du travail le 21 février 2014, la société C.A.I. n'a soulevé aucun moyen lié à la recevabilité de la demande de monsieur W. et s'est limitée à invoquer comme moyen unique l'existence d'un cas de force majeure. Au moment du dépôt de ses conclusions, le délai d'un an de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 n'était pas encore écoulé et aurait permis à monsieur W d'introduire valablement une action contre la s.a. de droit belge C.A.I.B.. La société C.A.I. détenant 90% du capital de la s.a. de droit belge C.A.I.B., elle disposait d'un intérêt à ce que monsieur Wastiels n'intente pas d'action dans le délai de prescription contre cette seconde société (...)*

*-ce n'est finalement que par ses conclusions additionnelles déposées au greffe du Tribunal du travail le 19 septembre 2014, à un moment où le délai de prescription d'un an de l'article 15 de la loi du 3 juillet 1978 était écoulé, que la société C.A.I., a soulevé à titre principal l'irrecevabilité de l'action au motif qu'elle n'avait pas qualité pour répondre à la demande. Il n'est guère crédible pour une société conseillée par un cabinet d'avocats spécialistes, d'invoquer qu'elle ne s'est rendue compte de ce moyen d'irrecevabilité que lorsqu'elle a pris conscience des conséquences de l'apport de branche d'activités.*

*En conclusion, la Cour estime que la société C.A.I. a eu un comportement abusif en attendant ses conclusions additionnelles pour soulever le moyen lié au défaut de qualité et a méconnu le principe de loyauté procédurale (...) ».*

#### Application.

##### 1) L'absence de qualité

La citation originaire introductive de l'instance devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles a été signifiée le 23 novembre 2015 à la « *société anonyme Henkel Belgium, inscrite au registre de la TVA sous le n° BE-0567.902.930, BCE n° 0567.902.930, dont le siège social est établi à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, avenue du Port 16* ».

Il existe bien une sa Henkel Belgium, inscrite sous ce numéro d'entreprise et à ce siège social mais celle-ci n'est pas la société pour laquelle monsieur S. a travaillé qui a comme numéro d'entreprise le 0442.619.809 et qui s'appelle depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015 la sa Henkel Belgium Operations et avant cette date la sa Henkel Belgium.

Monsieur S. ne peut dès lors être suivi lorsqu'il fait état d'une simple erreur matérielle dans la citation sur le numéro d'entreprise renseigné. Une telle erreur matérielle dans la citation aurait pu être admise par exemple si la société citée avait eu une autre dénomination sociale que celle correspondant à ce numéro d'entreprise, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Monsieur S. ou son précédent conseil ou l'huissier de justice instrumentant s'est manifestement trompé sur la partie à citer puisque l'employeur de monsieur S. ayant qualité pour répondre des demandes formées par ce dernier est la sa Henkel Belgium Operations, inscrite sous le numéro d'entreprise 0442.619.809 et ayant un siège social situé à l'époque à l'avenue du Port 16 à 1080 Molenbeek-Saint-Jean.

Cette erreur commise est d'autant moins compréhensible que la lettre de rupture du 22 janvier 2015 et les documents sociaux renseignaient comme numéro d'entreprise le 0442.619.809 et que l'annexe à l'exploit de citation se trouvant dans le dossier du Tribunal du travail francophone de Bruxelles intitulée « Infobase », que les parties ont examiné lors de l'audience, renseigne que la société citée dont le numéro d'entreprise est le 0567.902.930, s'appelle Henkel Belgium depuis le 20 juillet 2015 succédant à Henkel Belgium Distribution et qu'elle a été constituée par un acte du 14 novembre 2014. En d'autres termes, un examen sommaire de cette annexe permettait d'entrée de jeu d'attirer l'attention de son lecteur sur le fait que la société citée n'était manifestement pas la société pour laquelle monsieur S. avait travaillé du 1<sup>er</sup> février 1994 au 22 janvier 2015.

En conclusion, monsieur S. a cité en justice une société qui n'est pas son employeur et ne l'a jamais été (quand bien-même la dénomination sociale de la partie citée correspond à la dénomination sociale qui était utilisée par l'employeur de monsieur S. avant d'être modifiée au 1<sup>er</sup> juillet 2015), soit pratiquement 5 mois avant la signification de la citation introductive d'instance.

La sa Henkel Belgium citée n'a pas qualité pour répondre des demandes formées par monsieur S..

Les demandes de condamnation aux indemnités postulées sont dès lors en principe irrecevables pour défaut de qualité.

La théorie des nullités ne s'applique pas en l'espèce dès lors que la citation n'est entachée d'aucun vice mais qu'il y a simplement eu une erreur commise sur la partie à citer. La modification de la théorie des nullités par différentes lois dites pot-pourri (monsieur S. citant

expressément la loi du 19 octobre 2015 et la loi du 25 mai 2018) est sans conséquence en l'espèce.

2) La faute, l'abus de procédure et le principe de loyauté procédurale.

La question posée est néanmoins de vérifier si comme le soutient monsieur S., la sa Henkel Belgium a commis une faute ou un abus de droit procédural et si le cas échéant, cela permet d'interrompre le délai de prescription d'une action à l'égard de la sa Henkel Belgium Operations ou à titre subsidiaire d'autoriser monsieur S. à réclamer à la sa Henkel Belgium des dommages et intérêts pour perte d'une chance d'avoir pu obtenir la condamnation de la sa Henkel Belgium Operations aux indemnités réclamées.

S'agissant de la signification de la citation introductive d'instance, l'huissier instrumentant n'a pu réaliser une signification de l'exploit le 23 novembre 2015 conformément aux articles 33 à 35 du Code judiciaire n'ayant parlé à personne sur place, en manière telle que conformément à l'article 38 du Code judiciaire, il a laissé une copie à l'adresse du destinataire. La sa Henkel Belgium, dont une personne non identifiée (personne à l'accueil, secrétaire d'un département,...) a dû réceptionner ladite copie à une date inconnue mais nécessairement proche du 23 novembre 2015 et l'a transmise aux conseils habituels déjà renseignés dans l'exploit de citation à la page 10, étant le bureau d'avocat Claeys & Engels (qui selon les précisions données à l'audience, est le conseil du groupe Henkel). Assez rapidement, une des avocates de ce bureau a par courrier du 30 novembre 2015 écrit au Tribunal du travail francophone de Bruxelles pour signaler qu'elle était le conseil de la sa Henkel Belgium, pour renseigner la date d'introduction de l'affaire (étant le 8 décembre 2015), suggérer des délais de conclusions au Tribunal et demander en cas d'accord des conseils de monsieur S. d'être substituée à l'audience d'introduction en vue de faire acter le calendrier. Les délais de 1<sup>ère</sup> conclusions suggérés par le conseil de la sa Henkel Belgium, n'étaient pas anormalement longs, les premiers délais pour conclure dans le chef de la sa Henkel Belgium étant situés à peine deux mois après la date d'introduction de l'affaire, étant entendu que dans l'intervalle monsieur S. disposait d'un délai jusqu'au 20 décembre 2015 à dater de la date de l'audience d'introduction, pour transmettre son dossier de pièces (délai que l'ordonnance rendue augmentera jusqu'au 31 décembre 2015).

La Cour n'estime pas qu'il est établi que la sa Henkel Belgium ou son conseil avait nécessairement connaissance au moment de l'envoi du courrier du 30 novembre 2015, voire à la date de l'introduction de l'affaire, que monsieur S. s'était trompé quant à la partie à citer. Le fait que le courrier adressé à tort à la sa Henkel Belgium Distribution par le syndicat

de monsieur S. le 9 mars 2015 ait reçu le 20 mai 2015 (soit deux mois et 11 jours plus tard) une réponse du conseil de l'employeur alors dénommée la sa Henkel Belgium (qui deviendra au 1<sup>er</sup> juillet 2015 la sa Henkel Belgium Operations), ne démontre pas à suffisance que la sa Henkel Belgium citée ou son conseil s'est de suite rendu compte de l'erreur lors de la réception de l'exploit de citation, aurait transmis celui-ci à la sa Henkel Belgium Operations et aurait expressément proposé un premier délai de conclusion venant à échéance à une date où le délai de prescription de l'action à diriger par monsieur S. contre son employeur était expiré (depuis 16 jours).

Il est plus vraisemblable que c'est à un moment non précisé situé entre la date de réception du dossier de pièces de monsieur S. et l'établissement de ses premières conclusions, que la sa Henkel Belgium a constaté qu'elle n'était pas l'employeur de monsieur S.. Le contraire n'est en tout cas pas démontré.

La question à trancher revient finalement à se demander si une société qui est citée erronément en lieu et place d'une société d'un même groupe a l'obligation de se rendre compte et de signaler à son adversaire à la date de l'introduction de l'affaire ou en tout cas avant ses premières conclusions qu'il y a erreur sur la partie citée qui n'a pas qualité pour répondre des demandes en vue de permettre à la partie requérante de citer la bonne personne dans le délai de prescription.

La sa Henkel Belgium a déposé ses premières conclusions le 8 février 2016 dans lesquelles elle a soulevé qu'elle n'était pas l'employeur de monsieur S..

A-t-elle commis une faute et ou un abus de procédure et ou a-t-elle violé le principe de loyauté procédurale en n'informant pas monsieur S. avant l'échéance du délai de prescription d'un an à partir de la fin de son contrat de travail (qui interviendrait le 22 janvier 2016, soit avant l'échéance du premier délai pour conclure) qu'elle n'était pas son employeur et qu'elle n'avait pas qualité pour répondre des demandes ?

La Cour estime que cette question doit recevoir une réponse négative.

Comme déjà précisé, une partie a le droit de résister judiciairement à une demande.

Dans le cadre d'une procédure ordinaire qui ne fait pas l'objet de débats succincts mais fait l'objet d'une mise en état classique conformément à l'article 747 du Code judiciaire, les parties s'échangent des conclusions (dans les délais convenus ou décidés d'autorité par le

juge) dans lesquelles elles invoquent leurs moyens à l'appui de leur demande ou de leur défense.

C'est dès lors assez logiquement par ses premières conclusions que la sa Henkel Belgium a invoqué et devait invoquer qu'elle n'avait pas qualité pour répondre des demandes formées par monsieur S..

Certes, le fait qu'elle n'ait pas attiré l'attention de monsieur S. sur le problème avant la date de dépôt des conclusions a empêché ce dernier de citer à temps son employeur.

La Cour n'estime toutefois pas que les circonstances de la cause sont suffisantes pour considérer que la sa Henkel Belgium a commis une faute et ou un abus de procédure et ou a violé le principe de loyauté procédurale.

La sa Henkel Belgium n'a eu recours à aucune manœuvre pour retarder le moment pour conclure.

Elle n'a pas suscité ou entretenu l'erreur commise par monsieur S.. Le courrier adressé au nom de la sa Henkel Belgium en date du 20 mai 2015 l'a été à un moment où il n'y avait pas encore apport d'une branche d'activité et changement de la dénomination sociale. Monsieur S. n'a plus adressé de courriers ultérieurement et n'a plus davantage reçu de lettres en réponse adressées au nom de la sa Henkel Belgium qui aurait donné l'apparence trompeuse que cette société était bien l'employeur à citer malgré le changement de dénomination sociale publiée aux annexes du moniteur belge. Le fait que la sa Henkel Belgium Distribution a entre mars et mai 2015 transmis la lettre, erronément adressée à elle par le syndicat de monsieur S. le 9 mars 2015, à la sa Henkel Belgium dont les conseils ont répondu audit courrier, n'implique pas que l'erreur commise sur la partie citée obligeait celle-ci représentée par les mêmes conseils à se rendre compte de l'erreur de suite et à la signaler dans les meilleurs délais et ce avant les premières conclusions.

La modification de la dénomination sociale de l'employeur intervenue avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2015 et publiée aux annexes du moniteur belge près de 5 mois avant la signification de la citation ne créait pas davantage une obligation dans le chef de la partie citée par une citation du 23 novembre 2015 d'examiner de suite la citation et d'informer sans délai monsieur S. de ce changement et ce avant les premières conclusions d'autant qu'une société est identifiée par un numéro d'entreprise et non une dénomination sociale qui change assez régulièrement dans la pratique et qu'aucune confusion n'a été entretenue par les parties adverses à ce propos. Les informations annexées à la citation introductive d'instance (et



confirmées pour partie par la simulation d'une recherche à la banque carrefour déposée au dossier de la sa Henkel Belgium qui mettait en outre en évidence les autres sociétés liées et leur date de création) montraient très clairement que la sa Henkel Belgium reprise comme partie citée ne pouvait être l'employeur de monsieur S. puisqu'il s'agissait d'une société créée le 14 novembre 2014 et dont cette dénomination sociale n'existait que depuis le 14 juillet 2015 précédée d'une autre dénomination sociale et avec un numéro d'entreprise distinct de celui renseigné sur la lettre de licenciement et l'ensemble des documents sociaux adressés dans les semaines qui ont suivi ce licenciement. Le fait que les conseils de la partie citée étaient identiques aux conseils ayant répondu à la lettre du syndicat de monsieur S. ne peut suffire à retenir l'existence d'une confusion alimentée par la sa Henkel Belgium. La similitude du siège social (soit un élément assez courant entre sociétés appartenant à un même groupe) ne justifie pas une conclusion contraire.

En conclusion, la Cour n'estime pas que la sa Henkel Belgium a eu un comportement s'écartant de celui d'un défendeur normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances ni davantage qu'elle a commis un abus de procédure ou a violé le principe de la loyauté procédurale en attendant ses premières conclusions pour signaler son absence de qualité pour répondre des demandes formées par monsieur S..

Les développements consacrés par monsieur S. aux liens existants entre la sa Henkel Belgium (BCE n° 0567.902.930) et la sa Henkel Belgium Operations (BCE n° 0442.619.809) et à la prétendue existence d'une même unité technique d'exploitation ou unité technique économique d'exploitation ne conduisent pas à une autre solution. Il s'agit bien de deux sociétés ayant une personnalité juridique distincte et monsieur S. n'a jamais travaillé pour la première.

La circonstance que la sa Henkel Belgium a dans la requête d'appel critiqué le jugement en ce qu'il considérait que la citation signifiée à la sa Henkel Belgium avait pu interrompre la prescription de l'action (visant implicitement une action contre la sa Henkel Belgium Operations) est indifférente en l'espèce.

La Cour constate que les demandes principales formées par monsieur S. visant à condamner la sa Henkel Belgium aux indemnités précitées sont irrecevables, à défaut de qualité, en manière telle qu'il y a lieu de réformer le jugement en ce qu'il déclare la demande recevable et considère que « *l'assignation a valablement interrompu la prescription jusqu'au prononcé de la décision définitive* ».

La Cour n'aperçoit du reste pas comment une assignation signifiée à une société pourrait être recevable et avoir un effet interruptif à l'égard d'une autre société n'étant pas à la cause.

## **2) La demande en déclaration d'arrêt commun.**

La demande en déclaration d'arrêt commun est recevable. En effet, la demande ne tend pas à obtenir une condamnation à charge de la sa Henkel Belgium Operations, demande qui ne peut être formée pour la première fois en degré d'appel ainsi qu'en dispose l'article 812 alinéa 2 du Code judiciaire mais tend simplement à ce que si l'appel était déclaré non fondé, cette société ne puisse plus remettre en question la recevabilité de la demande formée par monsieur S. et pour laquelle ce dernier a déposé une requête pendante devant le Tribunal du travail francophone de Bruxelles le 3 septembre 2017.

Cette demande est non fondée puisqu'elle repose sur le fondement que la citation originale signifiée à la sa Henkel Belgium a eu un effet interruptif à l'égard de la sa Henkel Belgium Operations, ce que la Cour n'a pas admis.

## **3) La demande en paiement de dommages et intérêts**

La demande formée à titre subsidiaire par monsieur S. contre la sa Henkel Belgium est de la compétence des juridictions du travail dès lors qu'elle est une demande accessoire à une contestation liée à un contrat de travail sur laquelle se fondent les demandes principales et que lesdites demandes sont par ailleurs connexes à celles-ci étant étroitement liées entre elles s'agissant du complexe de faits invoqués pour justifier la condamnation de la sa Henkel Belgium à payer soit les indemnités réclamées soit des dommages et intérêts équivalents.

Cette demande est non fondée, à défaut pour monsieur S. d'établir la faute commise par la sa Henkel Belgium.

## **4) Les dépens**

Monsieur S. étant la partie succombante au sens de l'article 1017 alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, il doit être condamné aux dépens de 1<sup>ère</sup> instance et d'appel liquidés par la sa

Henkel Belgium à la somme de 3.600 euros par instance à titre d'indemnité de procédure et aux dépens d'appel liquidés par la sa Henkel Belgium Operations à la somme de 3.300 euros.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire;

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Réforme le jugement dont appel ;

Déclare les demandes principales formées par monsieur S. à l'encontre de la sa Henkel Belgium et visant à la condamner à une indemnité compensatoire de préavis, une indemnité d'éviction et une indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable irrecevables pour défaut de qualité ;

Déclare la demande formée à titre subsidiaire par monsieur S. à l'encontre de la sa Henkel Belgium et visant à la condamner à payer des dommages et intérêts non fondée ;

Déboute monsieur S. de ses demandes ;

Déclare la demande en déclaration d'arrêt commun formée par monsieur S. contre la sa Henkel Belgium Operations recevable mais non fondée ;

Déboute monsieur S. de cette demande ;

Condamne monsieur S. aux dépens de 1<sup>ère</sup> instance et d'appel liquidés par la sa Henkel Belgium à la somme de 3.600 euros par instance à titre d'indemnité de procédure et aux dépens d'appel liquidés par la sa Henkel Belgium Operations à la somme de 3.300€.

Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,  
B.CHARPENTIER, conseiller social au titre d'employeur,  
O. VALENTIN, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY,                      O. VALENTIN,                      B.CHARPENTIER,                      P. KALLAI,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 décembre 2019, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,  
J. ALTRUY, greffier délégué

J. ALTRUY,

P. KALLAI,